

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du mercredi 8 janvier 2020 n° 1

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Vétérinaires Mont-Terri Sàrl, Sur-le-Bottenier 1, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	TATTI architecture d'intérieur, Rue de St-Nicolas 14, 2000 Neuchâtel
OUVRAGE	Transformation et agrandissement du cabinet vétérinaire, bâtiment n° 1 : isolation vide sanitaire et toiture, remplacement portes et fenêtres, nouvelle couverture, agrandissement pour salles repos animaux avec rampe ext., construction d'un couvert à voitures en annexe, démolition toiture aile Est et aménagement d'une terrasse non couverte, pose d'une marquise sur entrée clients, remplacement chaudière mazout par chauffage à pellets + aménagement de 8 cases de stationnement non couvertes
LOCALISATION	n° parcelle(s) 805 surface(s) 1'637 m ²
rue, lieu-dit	Sur le Bottenier
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Mixte MA
dimensions	
- principales	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes m m m m m ☒
- salles repos animaux	7.78 m 4.05 m 3.20 m 3.20 m
- rampe accès	4.00 m 1.30 m 2.20 m 2.20 m
- escalier ext.	5.70 m 1.00 m 3.92 m 3.92 m
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Maçonnerie existante / Agrandissements : ossature bois
façades	Crépi existant / Agrandissements : bardage bois, teinte grise
toiture	Acier zingué, teinte blanche
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 février 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :
Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 18 décembre 2019 Au nom de l'autorité communale

